

Revue de presse du 29 août au 4 septembre 2008

Textes

Banque

- (30675) Prêts conventionnés - Avis n° 31 de la SGFGAS (n°2008-267, du 03.09.2008)

Public

- (30523) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale (J.O. du 29.08.2008, p.13596)
- (30525) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 29.08.2008, p.13606)
- (30674) Instruction administrative portant commentaires des dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2008 étendant le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement aux dividendes imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (n°2008-261, du 29.08.2008)
- (30673) Instruction administrative portant commentaires des dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2008 relatives au prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes (n°2008-260, du 29.08.2008)
- (30521) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (J.O. du 29.08.2008, p.13588)
- (30522) Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer (J.O. du 29.08.2008, p.13590)
- (30524) Ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale (J.O. du 29.08.2008, p.13597)
- (30526) Ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 29.08.2008, p.13606)

Social

- (30609) Arrêté du 21 août 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles (J.O. du 02.09.2008, p.13741)
- (30606) Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail (J.O. du 02.09.2008, p.13740)

Sociétés et autres groupements

- (30540) Décret n° 2008-876 du 29 août 2008 relatif au Haut Conseil du commissariat aux comptes (J.O. du 31.08.2008, p.13714)

Doctrines

Banque

- (30559) Directive réassurance ; Entreprises de réassurance ; Réassurance finie ; Organismes de titrisation ; Titrisation de risques assurantiels, par PETERKA NATHALIE/MARLY PIERRE-GREGOIRE/GOSSOU SYLVESTRE (Banque et droit 2008, n°120, p.36-39)

Bourse et marchés financiers

- (30560) La suppression de l'impôt de bourse et ses premiers effets, par DE WATRIGANT CHRISTOPHE (Petites Affiches 2008, n°166, p.9-11)

Civil

- (30539) Prescription civile : commentaire de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, par ZAVARO MICHEL (Annales des loyers 2008, n°8-9, p.1842-1863)
- (30537) Les donations et l'abus de droit : droit fiscal contre droit civil ?, par LE CALVEZ JACQUES (Gazette du Palais 2008, n°214-215, p.6-9)
- (30576) Le titre exécutoire et le recouvrement des créances, par PERROT ROGER/GERBAY PHILIPPE/SOULARD THOMAS/FERRE-ANDRE SYLVIE/SAINTOURENS BERNARD/AYNES AUGUSTIN/BERGEL JEAN-LOUIS/MICHEL ALEXANDRA/CONVERS SYLVAIN/DU PARC JEAN/BISSIEUX JEAN-JOACHIM/CUISINIER VINCENT/DESDEVISES YVON/DOUCHY-LOUDOT MELINA (Procédures 2008, n°8-9, p.7-53)
- (30563) La loi n° 98-389 du 19 mai 1998, 10 ans après, par BACACHE MIREILLE (Responsabilité civile et assurances 2008, n°6, p.7-10)

Concurrence

- (30552) Loi de modernisation de l'économie : une nouvelle réforme du droit de la concurrence, par ARHEL PIERRE (Petites Affiches 2008, n°158, p.3-10)
- (30553) Loyauté de la preuve des pratiques anticoncurrentielles, par MICHEL AMSELLEM VALERIE (Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°8-9, p.855-860)
- (30536) Activités de la Cour d'appel de Paris dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles : février-mai 2008, par ARHEL PIERRE (Petites Affiches 2008, n°152, p.9-14)

Droit communautaire

- (30530) Le contentieux de la concurrence, archétype du processus d'harmonisation ? L'application du droit communautaire de l'antitrust par le juge national ; Structures et procédures : contrastes et convergences, par CHAPUT YVES/RIFFAULT-SILK JACQUELINE/RAFFAELLI ENRICO ADRIANO/BELLAMY CHRISTOPHER (Gazette du Palais 2008, n°233-234, p.44-63)

- (30561) Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire, par VOILLEMOT DOMINIQUE (Gazette du Palais 2008, n°214-215, p.37)
- (30565) Chronique des aides publiques - 2007, par FOUQUET THIERRY (Revue du marché commun et de l'Union européenne 2008, n°519, p.400-407)
- (30566) Le débat sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) à nouveau sur l'agenda politique européen ?, par VIRONNEAU-GEORGES MARIE (Revue du marché commun et de l'Union européenne 2008, n°519, p.393-399)

Immobilier et urbanisme

- (30579) Déclaration d'achèvement et absence de travaux, par DUTRIEUX DAMIEN (J.C.P. N. 2008, n°30-35, p.12-13)
- (30529) Les charges de copropriété : Congrès de la Chambre Nationale des experts en copropriété Aix en Provence (CNEC), les 27 et 28 septembre 2007(Actualité juridique de droit immobilier 2008, n°7-8, p.538-578)
- (30562) Vente d'immeuble à rénover : décréter ou réformer ?, par TOURNAFOND OLIVIER (Revue de droit immobilier 2008, n°6-7, p.338-340)

International

- (30614) Le secret professionnel des avocats en Angleterre, par MOREL OLIVIER (Gazette du Palais 2008, n°214-215, p.14-15)
- (30575) Chronique de jurisprudence arbitrale de la chambre de commerce internationale (ICC) : la détermination du droit applicable au fond du litige, par JOLIVET EMMANUEL (Gazette du Palais 2008, n°184-185, p.15-21)
- (30581) L'évolution du partenariat euro-méditerranéen, par KARRAY BASSEM (Journal du droit international 2008, n°3, p.755-770)
- (30569) La pratique des acquisitions en Chine, par MERIL EMMANUEL (Gazette du Palais 2008, n°172-173, p.69-70)

Procédure

- (30567) Une nouvelle réforme de la Cour de cassation : à propos du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008, par BORE LOUIS (J.C.P. G. 2008, n°24, p.3-6)

Procédures collectives

- (30577) Les répartitions en matière de procédures collectives : travaux de la première compagnie régionale de l'IFPPC, par MONTERAN THIERRY/BOURGOIN XAVIER (Gazette du Palais 2008, n°209-211, p.3-19)

Propriété intellectuelle

- (30578) L'usage sérieux de la marque communautaire, par MONTEIRO JOSE (Propriété industrielle 2008, n°7-8, p.10-21)

Public

- (30538) Actualité du droit des contrats de partenariat : Autour de la décision du Conseil constitutionnel du 24 juillet 2008, par LINOTTE DIDIER (Gazette du Palais 2008, n°221-222, p.2-4)
- (30564) Délais de paiement des entreprises titulaires de marchés publics, par DELACOUR ERIC (Contrats et marchés publics 2008, n°6, p.15-16)

Pénal

- (30570) L'abus de biens sociaux, par CHILSTEIN DAVID (Petites Affiches 2008, n°122, p.25-29)

Social

- (30535) Les accords GPEC : régime juridique et sanctions, par GAURIAU BERNARD (Gazette du Palais 2007, n°224-226, p.24-31)

Sociétés et autres groupements

- (30573) De l'importance des clauses de présence insérées dans les plans de stock-options, par SMITH-VIDAL SABINE/BOUFFIER NICOLAS (Option Finance 2008, n°991-992, p.40-41)
- (30580) Déduction de la TVA sur frais de cessions de titres : état des lieux, par LECLERC YANN (Option Finance 2008, n°991-992, p.28-29)
- (30572) Les Special Purpose Acquisition Companies (SPAC), par BOURRIER-HESSE FRANCOIS (Petites Affiches 2008, n°131, p.7-12)
- (30555) Modernisation de l'économie : adoption du texte par les députés, par DELPECH XAVIER (Dalloz 2008, n°24, p.1604-1606)
- (30556) Le prêt-emprunt de titres et la question du vote en assemblée, par MOULIN JEAN-MARC (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2008, n°3, p.202-203)

Jurisprudence

Assurances

- (30545) **La résiliation d'un marché public d'assurance aux torts et griefs de l'assureur**: Les modalités de révision du prix du marché définies par l'acte d'engagement et le cahier des clauses techniques particulières l'emportent sur celles des conditions générales du contrat qui seraient en contradiction avec elles. (COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL BORDEAUX 11.03.2008 : Actualité juridique de droit administratif 2008, n°23, p.1266 - note de DREYFUS JEAN-DAVID)
- (30541) **Assurance de groupe : Devoir d'information et de conseil du souscripteur ; Etendue ; Article R.140-5 ancien du Code des assurances ; Mise à disposition de la notice par le souscripteur ; Circonstance insuffisante ; Devoir d'information et de conseil plus étendu**: Le souscripteur d'une assurance de groupe est tenu, à l'égard de son salarié adhérent, d'une obligation d'information et de conseil qui ne se limite pas à la mise à disposition de l'assuré de la notice prévue par l'article R. 140-5 ancien du Code des assurances applicable en la cause. Une cour d'appel, qui a constaté que le bulletin d'adhésion se référait exclusivement à un protocole d'accord qui ne définit pas la notion d'invalidité, a

pu retenir que l'employeur n'avait pas respecté son obligation. (CASS. SOC. 12.03.2008 : Revue générale du droit des assurances 2008, n°2, p.396 - note de MAYAUX LUC)

Banque

- (30549) **La solidarité active doit être tout aussi expresse que la solidarité passive:** Aux termes de l'article 1197 du Code civil, la solidarité active entre plusieurs créanciers n'existe que lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur. En l'espèce, des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont prêté 25.000 euros au frère de l'épouse. L'emprunteur a signé deux reconnaissances de dettes ne portant aucune mention d'une solidarité entre les créanciers. Par ailleurs, même si la convention d'ouverture du compte joint entre les époux, sur lequel les sommes prêtées ont été débitées, mentionne que "ce compte emporte solidarité active et passive", il n'est pas explicitement stipulé que chacun des titulaires donne expressément pouvoir à l'autre de recouvrer une créance née de l'usage de ce compte mais seulement celui de disposer de la totalité du solde dudit compte, le reste des stipulations explicitant la solidarité passive souscrite par les cotitulaires envers la banque. Le mari agissant seul, ne démontrant pas la solidarité active et ne rapportant pas la preuve du caractère personnel de la totalité de la créance qu'il invoque, ne peut donc réclamer à son débiteur que le remboursement de la moitié de la somme considérée. (COUR D'APPEL Aix-en-Provence 08.11.2007 : Petites Affiches 2008, n°146, p.13 - note de PELLIER JEAN-DENIS)

Bourse et marchés financiers

- (30582) **Commission des sanctions ; OPCVM ; Rotation du portefeuille géré ; Intérêt des porteurs:** La décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 13 mars 2008 doit être mentionnée car c'est l'une des rares fois où la commission retient, à notre connaissance, une sanction à l'encontre d'un gestionnaire de portefeuille sur le seul fondement de l'intérêt des porteurs. Pour mémoire, l'article L.214-3 du Code monétaire et financier dispose que le gestionnaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPVCM) comme le dépositaire, doit agir au bénéfice exclusif des porteurs. Le principe est essentiel en gestion et est décliné dans tous les pans d'activité d'une société de gestion. (AUTRES JURIDICTIONS 13.03.2008 : Banque et droit 2008, n°120, p.34 - note de BUSSIERE FABRICE)

Civil

- (30554) **Les options successorales et l'exécuteur testamentaire:** Il y a acceptation quand il y a acceptation ; la faculté de renoncer à la succession est une liberté légale ; dans notre droit, il n'y a pas d'héritiers nécessaires. (CASS. CIV. 15.05.2008 : Petites Affiches 2008, n°147, p.23 - note de MALAURIE PHILIPPE)

Commercial

- (30568) **Bail commercial ; Cession du droit au bail ; Conclusion ; Formalités de l'article 1690 C.civ ; Signification ; Défaut ; Régularisation ; Appréciation ; Refus de renouvellement ; Congé ; Délivrance avant la cession du bail ; Renonciation du bailleur ; Appréciation:** Dans le cas où la cession d'un bail commercial était intervenue un an et demi après que le bailleur avait donné congé au cédant, il a été déduit des constatations suivantes que le bailleur avait accepté tacitement la cession, reconnu au cessionnaire la qualité de locataire et renoncé implicitement à se prévaloir du congé. (COUR D'APPEL Paris 04.10.2007 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°8 et 9, p.868)
- (30547) **Nouveau droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux : applicabilité du dispositif:** Par une décision de juillet 2007, un maire a exercé, sur le fondement de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption de la commune sur les biens et droits objets de la promesse d'une cession de droit au bail consentie le 23

mai 2007. Les articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'urbanisme, issus de la loi du 2 août 2005, ont pour objet d'ouvrir aux communes la possibilité de se doter d'un droit de préemption des fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux en vue de préserver, dans un périmètre de sauvegarde qu'elles délimitent par une délibération motivée, la diversité de l'activité commerciale et artisanale de proximité. Le fonds ou le bail objet de la préemption doit alors être rétrocédé dans un délai d'un an à une entreprise dont l'exploitation répond aux objectifs poursuivis. Si l'application des dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme n'était pas manifestement impossible en l'absence du décret prévu à l'article L.214-3, en tant qu'elles permettent au conseil municipal de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux pourront être soumises au droit de préemption, il en va différemment des autres dispositions de cet article et de celles de l'article L.214-2 relatives à l'exercice du droit de préemption et au droit de rétrocession qui en est inséparable, dès lors que ce dispositif, entièrement nouveau, ne peut être mis en oeuvre sans qu'aient été apportées, par voie réglementaire, les précisions nécessaires à son application, notamment sur les modalités de la rétrocession du bien préempté. (CONSEIL D'ETAT 21.03.2008 : J.C.P. N. 2008, n°28, p.20 - note de KENFACK HUGUES)

Droit communautaire

- (30534) **Directive 87/102/CEE; Crédit à la consommation; Droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'inexécution ou d'exécution non conforme du contrat relatif aux biens ou aux services financés par le crédit:** La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, notamment de ses articles 11 et 14. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Rampion et Mme Godard, épouse Rampion, aux sociétés Franfinance SA et K par K SAS au sujet d'un contrat de vente de fenêtres et d'une ouverture de crédit utilisée pour le financement de ce contrat. (C.J.C.E. 04.10.2007 : Revue européenne de droit bancaire et financier 2008, n°2, p.237 - note de VAN HUFFEL MICHEL)

Environnement

- (30550) **Prise en charge financière du coût des travaux :** Si l'obligation administrative de remise en l'état du terrain pollué ne pèse que sur le dernier exploitant, en revanche, son coût peut être contractuellement transféré à l'acquéreur à l'occasion de la vente. (COUR D'APPEL Paris 31.01.2008 : Environnement 2008, n°7, p.23 - note de BOUTONNET MATHILDE)

Garantie

- (30548) **Pas de disproportion pour les sûretés réelles pour autrui:** Une sûreté réelle, consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui, n'est pas un cautionnement et, limitée au bien hypothéqué, elle est nécessairement proportionnée aux facultés contributives de son souscripteur. (CASS. CIV. 07.05.2008 : Dalloz 2008, n°29, p.2036 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Immobilier et urbanisme

- (30546) **Nullité des clauses contraires au droit commun du renouvellement:** Une clause contraire au droit de renouvellement n'est pas réputée non écrite mais doit être jugée nulle. (CASS. CIV. 23.01.2008 : Petites Affiches 2008, n°145, p.18 - note de KEITA MAMADOU)

International

- (30543) **Sentence arbitrale et ordre public international:** S'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée. (CASS. CIV. 04.06.2008 : Dalloz 2008, n°25, p.1684 - note de DELPECH XAVIER)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (30551) **Responsabilité des moteurs de recherche de contenus:** Par la présente décision, le Tribunal de grande instance de Paris considère que le moteur de recherche donnant le résultat des contenus disponibles sur internet ne peut se voir attribuer une responsabilité plus grande que le site qui a permis la mise en ligne des contenus eux-mêmes. (T.G.I. Paris 03.06.2008 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2008, n°40, p.18 - note de AUROUX JEAN-BAPTISTE)

Procédures collectives

- (30528) **Traitement et restructuration des entreprises en difficulté; Déclaration de créance; Directoire; Délégation de pouvoir:** Le directoire ayant le pouvoir de nommer un préposé de la société pour déclarer les créances, les délégations de pouvoir conférées au préposé ayant déclaré la créance litigieuse sont valides. (CASS. COM. 22.01.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°5, p.419 - note de NURIT PONTIER LAURE)
- (30531) **Nullités facultatives:** Paiements de dettes échues : l'annulation de deux prélèvements sur le compte courant du débiteur et le rejet d'un chèque émis par celui-ci ne constituent pas des paiements pour dettes échues ; de même le paiement fait par un tiers sur le compte courant de la société ne peut être annulé sur le fondement de l'ancien article L. 621-108. (CASS. COM. 02.10.2007 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2008, n°2, p.61 - note de BLANC GERARD)

Public

- (30542) **le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la conformité d'une directive communautaire à la convention EDH:** Cet arrêt permet au Conseil d'Etat de lier ses deux offices de juge européen : juge de la "conventionnalité " du droit national et juge de droit communautaire de droit commun. 5 (CONSEIL D'ETAT 10.04.2008 : J.C.P. G. 2008, n°26, p.44 - note de TINIERE ROMAIN)

Social

- (30527) **Précisions sur les obligations mises à la charge de l'entreprise utilisatrice en cas de recours au travail temporaire.:** En cas de litige sur le motif du recours au travail temporaire, il incombe à l'entreprise utilisatrice de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat (violation des articles L.124-2, L.124-2-1 du code du travail, ensemble l'article 1315 du code civil). (CASS. SOC. 28.11.2007 : Dalloz 2008, n°21, p.1460 - note de FADEUILHE PIERRE)
- (30571) **Surveillance du salarié et loyauté de la preuve:** La simple vérification des relevés de la durée, du coût et numéros d'appels téléphoniques passé à partir de chaque poste édités au moyen de l'autocommuntateur téléphonique de l'entreprise ne constitue pas un procédé de surveillance illicite pour n'avoir pas été préalablement porté à la connaissance du salarié (Cass. soc., 29 janv. 2008). Si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en oeuvre un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal. Si un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche il est interdit à cet officier ministériel d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve. (CASS. SOC. 18.03.2008 : J.C.P. S. 2008, n°28, p.29)

Sociétés et autres groupements

- (30544) **Groupe de sociétés ; Immixtion de la société mère dans la gestion d'une filiale ; Confusion des patrimoines.**: Dès lors que la confusion des patrimoines est établie entre deux sociétés d'un même groupe, la société mère doit être tenue in solidum avec sa filiale de supporter les conséquences de l'inexécution d'un contrat. (CASS. COM. 26.02.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°7, p.602 - note de HANNOUN CHARLEY)